

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France

ZAC ARTOIPOLE 2
62128 Wancourt

Références : B1-014-2024
Code AIOT : 0007003392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France implanté ZAC ARTOIPOLE 2 62128 Wancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France
- ZAC ARTOIPOLE 2 62128 Wancourt
- Code AIOT : 0007003392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BONBONS DE FRANCE exploite sur la zone d'activité ARTOIPOLE 2 à WANCOURT,

depuis mars 2005, un entrepôt frigorifique composé de deux cellules d'une superficie unitaire voisine de 6 000 m².

L'entrepôt, propriété de MOREUIL DISTRIBUTION, filiale à 100 % du groupe CEMOI, comprend deux cellules à température positive pour l'entreposage des chocolats fabriqués dans les usines du groupe CEMOI : une cellule maintenue à 7 °C et l'autre à 16 °C.

Sur le plan administratif, l'installation est réglementée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral du 23/12/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La Société CEMOI exploite sur la zone d'activité ARTOIPOLE 2 à WANCOURT, d'un entrepôt frigorifique composé de deux cellules d'une superficie unitaire voisine de 6 000 m².

Elle succède à l'entreprise BONBONS DE FRANCE sans avoir à ce jour effectué la démarche de changement d'exploitant.

L'entrepôt, propriété de MOREUIL DISTRIBUTION, filiale à 100 % du groupe CEMOI, comprend deux cellules à température positive pour l'entreposage des chocolats fabriqués dans les usines du groupe CEMOI : une cellule maintenue à 7 °C et l'autre à 16 °C.

Sur le plan administratif, l'installation est réglementée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral du 23/12/2004.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1511. Ce nouveau classement doit être acté mais les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, acte administratif individuel et spécifique au site, continueront de s'appliquer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque foudre: Analyse	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de procéder rapidement à la démarche de changement d'exploitant et de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2004.

S'agissant de la protection contre la foudre et ses effets, l'exploitant doit disposer de l'ensemble des documents réglementaires afin de s'assurer de la protection efficace des installations contre ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre: Analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »
Constats : L'exploitant dispose d'une étude foudre réalisée en février 2004 lors de la procédure d'autorisation du site. Cette étude a été réalisée par la société NORISKO. Toutefois cette étude ne répond pas à la prescription suivante « Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre

2006 permet également de répondre à ces exigences. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre sont prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'Étude technique, de notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles

ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas les vérifications et le suivi prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

